

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES (PPRII)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES
INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA
VALLEE DU LOT**

2 DECEMBRE 2013 - 10 JANVIER 2014

COMMUNES DE :

BIAS, BOURRAN, CASSENEUIL, CASTELMORON-SUR-LOT, CLAIRAC,
CONDEZAYGUES, FONGRAVE, FUMEL, GRANGES-SUR-LOT, LAFITTE –
SUR-LOT, MONTAYRAL, PENNE D'AGENAIS, STE-LIVRADE-SUR-LOT,
SAINT-VITE DE DOR, LE-TEMPLE-SUR-LOT, TREMONS, SAINT GEORGES,
LAPARADE, LEDAT, MONSEMPRON-LIBOS, MONTPEZAT D'AGENAIS,
PINEL-HAUTERIVE, ST-ETIENNE DE FOUGERES, ST-SYLVESTRE-SUR-LOT,
TRENTELS, VILLENEUVE-SUR-LOT.

**RAPPORT – CONCLUSIONS et AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

COMMUNE DE VILLENEUVE/LOT

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de VILLENEUVE/LOT
- Archives

M. Alain POUMEROL
Commissaire enquêteur
2, Chemin du Rieumort
47310 Brax
alainpumerol@free.fr

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES (PPRII)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU RISQUE INONDATION ET AU
RISQUE INSTABILITE DES BERGES DE LA VALLEE DU LOT**

2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR
1^{ère} PARTIE**

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Archives

M. Alain POUMEROL
Commissaire enquêteur
2, Chemin du Rieumort
47310 Brax
alainpoumerol@free.fr

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

Page

1 – PREAMBULE	4
2 – CADRE LEGISLATIF ET JURIDIQUE	4
2-1 Rappel des procédures antérieures valant P.P.R.....	5
2-2 Autres modalités de gestion du risque	6
2-3 Autres réglementations ou démarches contractuelles	6
3 – LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
3-1 Présentation – Objet de l'enquête	8
3-2 Nature - Caractéristiques du Projet	9
3-3 Méthodologie pour la conception du dossier	10
3-4 Périmètre du Plan de Prévention	16
3-5 Portée du PPRII	17
4- LA CONCERTATION	17
4-1 Bilan de la concertation	17
5- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	23
5-1 Organisation de l'enquête	23
5-2 Publicité et information du public.....	25
5-3 Dépôt des dossiers et des registres	26
5-4 Documents mis à la disposition du public – Composition du dossier	26
5-5 Rencontres préparatoires avec les services de la DDT	28
5-6 Clôture de l'enquête	28
6- OBSERVATIONS DU PUBLIC – PV DES OBSERVATIONS	28
6-1 Recensement synthétique des observations du public.....	29
6-2 Recensement synthétique des délibérations des conseils municipaux.....	29
6-3 PV des observations verbales et écrites recueillies pendant l'enquête publique .	30
6-4 Observations de portée générale émises par le commissaire enquêteur	31
6-5 Entretien avec le maire de chaque commune concernée	31
6-6 Demande de délai pour la remise des rapports	31
6-7 Conclusions	31

2^{ème} PARTIE SUR DOCUMENT SEPARÉ

PARTIE SPECIFIQUE A LA COMMUNE

CONCLUSIONS

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3^{ème} PARTIE SUR DOCUMENT SEPARÉ

ANNEXES

1 – PREAMBULE

Plusieurs crues catastrophiques (Nîmes en 1988, l'Ouvèze et la Camargue en 1993, et plus récemment la côte Atlantique début 2010, le Pays Basque et la Bretagne en 2013) ont conduit les pouvoirs publics à réviser profondément la politique de l'Etat dans les zones inondables.

En matière d'inondation, la doctrine de l'Etat repose donc sur les 2 principaux objectifs qui sont l'interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines et la réduction de la vulnérabilité afin de limiter le coût des dommages.

Ces principes peuvent être étendus au risque d'instabilité des berges, même si celui-ci n'a pas fait l'objet de circulaire spécifique.

Créés par la Loi du 2 février 1995, l'objet des PPR, tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement est :

➤ de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,

➤ de délimiter les zones, dites « zone de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais, où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,

➤ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

➤ de définir, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2 – CADRE LEGISLATIF ET JURIDIQUE

Six Lois ont organisé la politique de gestion et de prévention des risques naturels :

La loi du 13 juillet 1982, 82-600, prévoit dans son article 5 des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, (PER). Ces PER délimitent les zones de risques d'inondation, mouvement de terrain, avalanches. Les PSS (loi de 1935) valent PER.

La loi du 22 juillet 1987, n° 87-565, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelles, renouvelle le PER dans son article 42. Elle liste les mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens à mettre en œuvre pour supprimer ou limiter les impacts négatifs des événements exceptionnels. Des sanctions sont prévues pour non-respect des prescriptions du plan.

La loi du 2 février 1995, n° 95-101, dite loi Barnier remplace les PSS (Plans de Surfaces Submersibles) (loi de 1935), les PER (Plans d'exposition aux risques) (loi de 1982), ainsi que les périmètres R111-3 (périmètres établis pour la prévention d'un risque en application d'un ancien article R111-3 du code de l'urbanisme) par les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR). Les PER valent PPR (article 40-7). Ils sont établis sous l'autorité du Préfet, et délimitent, à échelle communale ou intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels les tremblements de terre, les inondations, les avalanches ou les mouvements de terrain. Ils fixent des mesures de prévention des risques et de réduction des conséquences ou visant à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantés ou projetés. En particulier, ils veillent à éviter les obstacles à l'écoulement des eaux et à ce qu'on ne restreigne pas de manière nuisible les champs d'inondation (zones d'expansion naturelle des crues). »

La Directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoit la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE.

La loi du 30 juillet 2003 dite « Loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, instaure notamment l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL).

La loi du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés **Plans ORSEC** et **Plans d'Urgence**.

La Loi ENE n°2010-788 du 12 juillet 2010 transpose en droit français la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des inondations.

Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 porte réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Concernant la présente enquête publique :

- **L'Arrêté Préfectoral en date du 11 janvier 2011** prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Instabilité des berges et Inondation (**PPRII**) du lot sur 26 communes du Lot-et-Garonne.

- **La décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux n°E13000228/33 du 25 septembre 2013** me désigne commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique,

- **L'Arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 en date du 12 novembre 2013** détermine les conditions d'exécution de l'enquête publique.

2-1 Rappel des procédures antérieures valant P.P.R.

La zone inondable du Lot est réglementée depuis de nombreuses années dans sa partie aval de la confluence avec la Garonne jusqu'à la limite amont de la commune de Castelmoron-sur-Lot. Cette réglementation a été instituée par décret du 4 juin 1957. Elle a été complétée par un règlement approuvé par Décret du 7 décembre 1977 sous la forme d'un Plan des Surfaces

Submersibles (P.S.S.) en application des articles 48 à 54 de l'ancien code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Ce document visait à assurer le libre écoulement des eaux en réglementant l'implantation des constructions, plantations ou clôtures susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de réduire le champ des inondations.

Aucune servitude valant PPR à la date de prescription de l'élaboration du PPR de la vallée du Lot ne concerne les autres zones inondables qui se situent en amont de la commune de Castelmoron-sur-Lot et sur les affluents du Lot.

L'instabilité des berges de cette rivière ne fait pas non plus l'objet de servitude valant PPR à la date d'établissement du présent PPRII.

2-2 Autres modalités de gestion du risque

2-2-1 Information préventive

Chaque commune concernée par au moins un risque majeur doit constituer Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir des informations générales données par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) réalisé par les services de l'Etat.

Dès lors que la commune est couverte par un PPR prescrit ou approuvé, le dispositif Information Acquéreurs Locataires (IAL) prévoit que soit joint au contrat de vente ou de location :

- un Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT) précisant la situation du bien par rapport aux risques naturels,
- une information sur les indemnisations au titre du régime de catastrophe naturelle dont le bien aurait bénéficié.

2-2-2 Surveillance, alerte et gestion de crise

Le Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne – Tarn – Lot basé à Toulouse assure la surveillance et la prévision des crues du Lot. Il y a 4 niveaux de vigilance : vert, jaune, orange et rouge.

En cas de risque de crue, le SPC alerte les préfetures (SIDPC) qui alertent les collectivités et les services (à partir de vigilance jaune) selon les modalités retenues par le Règlement Départemental de Vigilance et d'Information sur les crues (RDVIC).

A travers la mise en œuvre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) les collectivités ont en charge l'alerte et la sauvegarde des populations.

2-2-3 Assurances et indemnisations

Le régime de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle permet de mutualiser le coût des dommages liés aux risques naturels. Il s'applique aux biens assurés.

En contrepartie, la réglementation prévoit des mesures de préventions dont l'information préventive ou encore l'élaboration de PPR.

2-3 Autres réglementations ou démarches contractuelles

2-3-1. S.D.A.G.E. ADOUR GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne a été adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet en 1996. Une première révision en cours répond principalement à l'obligation de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de décembre 2000 en intégrant le premier plan de gestion 2010 – 2015. Le nouveau SDAGE approuvé le 1^{er} décembre 2009 s'articule autour de six orientations principales :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- disposer d'une eau de qualité pour assurer activités et usages,
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Une nouvelle révision du SDAGE est engagée.

2-3-2. Directive Européenne Inondation

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des inondations a été transposée en droit français par la Loi ENE n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Sa mise en œuvre se fait en 3 étapes :

1. L'Evaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) du bassin Adour-Garonne a été approuvée par Arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2012.

2. La Liste des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) a été définie par Arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 11 janvier 2013.

3. L'approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) devra se faire avant le 22 décembre 2015. Ce plan définira les principaux objectifs visant la réduction des dommages à l'échelle du bassin Adour – Garonne et fera la synthèse des premiers éléments des stratégies locales qui devront ensuite décliner ces objectifs pour chaque TRI.

L'EPRI, les TRI et le PGRI seront revus tous les 6 ans.

2-3-3. Schéma de coordination et d'aménagement – PAPI

L'Entente Interdépartementale du Lot a élaboré un schéma de cohérence pour la prévention et la gestion des inondations. Outre une synthèse des connaissances à l'échelle du bassin versant, ce schéma propose des actions organisationnelles.

Dans le cadre de ce schéma de cohérence, l'Entente Interdépartementale du Lot s'est engagée dans la préparation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et assure essentiellement la coordination et l'animation de ce programme. La maîtrise d'ouvrage des actions relève principalement d'acteurs plus locaux tels que le SMAVLOT pour le département du Lot-et-Garonne.

2-3-4. Contrat de rivière – le SMAVLOT

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du LOT (SMAVLOT) a élaboré un contrat de rivière « Lot Aval » qui s'articule autour de 5 axes :

- axe A: amélioration de la qualité de l'eau
- **Axe B: restauration de la qualité des milieux aquatiques**
- **Axe C: prévention des inondations**
- Axe D: Gestion quantitative de l'eau
- Axe E: Valorisation touristique et paysagère.

Les axes B et C sont plus particulièrement en rapport avec la prévention des risques et d'instabilité des berges. Dans le cadre de l'axe B, le SMAVLOT a préparé sa prise de compétence en matière d'entretien des berges du Lot et de ses affluents.

L'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2013 valide, entre autres, la prise de compétence par le SMAVLOT en matière d'entretien des berges du Lot et de ses affluents. Ce dernier a proposé à chaque commune d'adhérer ou non à cette nouvelle compétence.

A l'heure actuelle, concernant les communes riveraines du Lot, 13 communes adhèrent à la thématique « entretien des berges du Lot » et 17 communes adhèrent à la thématique « entretien des affluents ». Des communes (principalement sur le Fumémois) adhèrent au SMAVLOT par l'intermédiaire des syndicats de rivières dont l'existence est antérieure au SMAVLOT.

3 – LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

3-1 Présentation – Objet de l'enquête

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

Il s'inscrit dans l'ensemble des outils de la politique globale de prise en compte du risque.

C'est un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention, et qui a pour objectifs :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, afin de préserver les vies humaines
- de réduire la vulnérabilité, afin de limiter les coûts des dommages, in fine reportés sur la collectivité nationale.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet de département. En Lot et Garonne, 28 communes sont traversées par le Lot.

Le maître d'ouvrage, qui est la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne (DDT), a confié la réalisation du dossier « Inondation » au bureau d'études GEOSPHAIR, de Colomiers en Haute-Garonne, spécialisé dans cette thématique et la réalisation du dossier « Instabilité des berges » au Centre d'Etudes Technique de l'Équipement de Bordeaux (CETE Sud-Ouest).

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête
- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune.

3-2 Nature - Caractéristiques du Projet

Le projet de P.P.R. « Vallée du Lot » pour le département du Lot-et-Garonne concerne le risque « Inondation » et le risque « Instabilité des berges » (**P.P.R.I.I.**). Les priorités de l'Etat sont la préservation des vies humaines et la réduction du coût des dommages qui est in fine reporté sur la collectivité.

Pour ce faire, le service instructeur établit une cartographie des aléas, des enjeux ainsi que du zonage et rédige un règlement. Pour ces deux risques, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique.

3-2-1. Le risque « Inondation »

Le Lot est soumis régulièrement à des crues importantes (notamment 1783, 1927, 1981, 2003) et de nombreuses communes concernées sont soumises à une pression foncière non négligeable.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

Au niveau du risque « inondation », le projet de P.P.R.I.I. « Vallée du Lot » délimite des zones (exposées directement ou indirectement au risque) d'interdiction et de prescription en matière d'urbanisme et de construction. Il définit également des prescriptions ou des recommandations pour les biens existants, des mesures de protection, de prévention et de sauvegarde.

La zone inondable des principaux affluents du Lot est également cartographiée et réglementée afin de disposer d'un document complet pour chaque commune.

3-2-2. Le risque « Instabilité des berges »

Si le risque est connu, notamment à travers l'étude réalisée par le Centre d'Etudes Technique de l'Equipement (CETE) de Bordeaux en 1991, il est nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire ou prescrire.

3-3 Méthodologie pour la conception du dossier

3-3-1. Le risque inondation

Le principe de zonage du PPRi, ainsi que sa cartographie par commune, sont définis par croisement de l'importance de l'aléa (carte des aléas) et de la nature de l'occupation des sols (carte des enjeux).

$$\text{Risque} = \text{Aléa} \times \text{Enjeux}$$

3-3-2. Les aléas

3.3.2.1. Le risque inondation

L'aléa caractérise l'intensité du phénomène naturel prévisible, pour la crue de référence.

Les cartes d'aléas constituent un élément essentiel du dossier de PPR. La hauteur d'eau est le principal critère retenu pour la détermination des niveaux d'aléas. Elle est considérée comme dangereuse dès 1m (en l'absence de courant). En effet si les déplacements des adultes valides sont déjà difficiles, ceux des autres personnes sont alors rendus dangereux.

La vitesse d'écoulement dans le lit majeur est également prise en compte. Elle est considérée comme forte à partir de 0,5 m/s. Selon la nature des études réalisées, elle est appréciée qualitativement ou bien issue des résultats des modélisations hydrauliques. Pour les inondations de plaine, la vitesse moyenne d'écoulement en lit majeur est en général faible. Il existe cependant des chenaux ou nauzes où les vitesses peuvent être localement plus importantes.

A partir des données sur les hauteurs d'eau et les vitesses issues des différentes études, l'ensemble des secteurs inondables des différents cours d'eau étudiés est représenté de façon homogène à travers quatre classes d'aléas :

	Vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5 m/s
Hauteur < 0.5 m	FAIBLE *	FORT
0 < Hauteur > 1 m	FAIBLE à MOYEN	FORT
1m < Hauteur > 2 m	FORT	TRES FORT
Hauteur > 2 m	TRES FORT	MAJEUR

* Classe d'aléa définie uniquement dans certains secteurs à enjeux et où une topographie détaillée est disponible.

Les hauteurs d'eau sont calculées par différence entre les isocotes représentant la crue de référence et les données topographiques du terrain naturel. Les isocotes sont positionnés à partir d'un profil en long de la crue de référence, lui-même établi à partir des repères de crues.

Pour les inondations du Lot, la densité des repères pour la crue de référence permet d'avoir une bonne précision pour les isocotes.

Pour les affluents, la cartographie de l'aléa s'appuie davantage sur la lecture du terrain, faute du même niveau d'information sur les crues historiques.

La vitesse est appréciée qualitativement : faible pour les inondations de plaine, plus importante pour les chenaux ou les nauzes.

Le principe de précaution doit prévaloir dans les secteurs endigués. Pour ces terrains réputés protégés par des digues, il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages. Aussi, les digues sont donc considérées comme « transparentes » pour qualifier l'aléa, c'est à dire que la hauteur d'eau dans les secteurs endigués correspond à celle qui serait atteinte par la crue de référence en l'absence d'ouvrage. De plus le risque est augmenté en cas de submersion et de rupture de digue, notamment pour les secteurs situés juste derrière les digues.

Les risques naturels pris en compte sont :

- l'inondation de plaine par le Lot pour toutes les communes,

Selon le rapport de présentation de l'AZI du lot, réalisé par Géosphair en juin 2008, il ressort que les deux crues les plus importantes ont eu lieu le 7 mars 1783 (hauteur 14m62 à l'échelle de Villeneuve-sur-Lot), et les 9 et 10 mars 1927 (hauteur 13m27 à la même échelle).

Cependant la crue de 1783 est peu documentée par rapport à la crue de 1927. Compte-tenu du nombre et de la qualité des informations disponibles pour la crue de mars 1927, le profil en long de cette crue a pu être reconstitué avec suffisamment de précision. Par ailleurs, la crue de 1927 est la plus forte crue connue sur la période de suivi hydrométrique (hauteur des crues depuis 1833, relevé des crues de façon continue depuis 1902).

Sur la base de ces informations, la période de retour de cette crue est estimée à 100 ans.

- l'inondation par débordement des affluents du Lot.

La crue du 6 juillet 1993 est la crue la plus forte observée sur les affluents de la rive droite et celle du 9 juillet 1977 la plus forte observée sur les affluents de la rive gauche à l'exception de la masse (6/7/1993).

Sur la Lède, la Lémance, le Rech, la Thèze, le Boudouyssou, la Tancanne et le Dor, ainsi que les ruisseaux de Cambes et Lalande, il existait un Atlas des Zones Inondables (AZI) réalisé en 2000 par Sogreah. Sur les autres affluents, il n'existait pas de cartographie préalable. L'ensemble de ces informations ont été reprises et complétées par Géosphair puis mis à jour en 2010. Les affluents pris en compte dans l'étude sont les suivants :

Commune	Affluents
Fumel	La Thèze
Fumel et Monsempron-Libos	La Lémance L'Ayguette
Monsempron-Libos - Condezaygues	Le Rech
Saint-Vite	Le Dor
Trémons	Le Roc de Vigié
Penne d'Agenais	La Tancanne Le Boudouyssou
Villeneuve-sur-Lot	Cambes (Rooy) Lalande
	La Lède

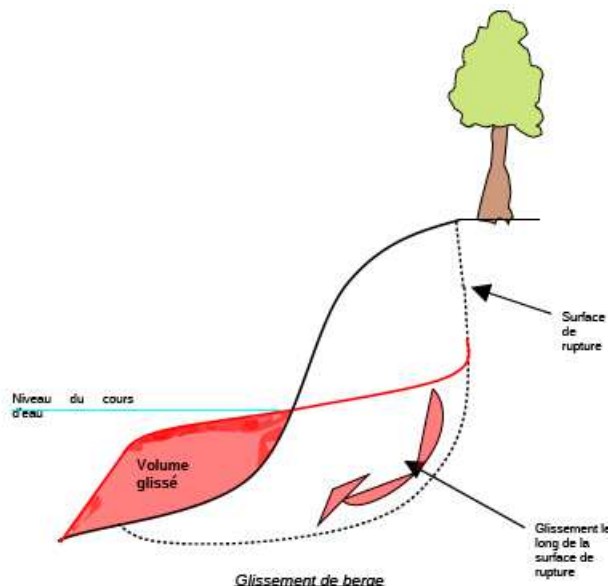
Commune	Affluents
Bias	La Masse Le système canal de Lasgourgue Le fossé de Lasnauze Le fossé d'Astor Le Combejarou
Le Temple-sur-lot	La Bausse
Granges –sur-Lot	La Grande Raze
Lafitte-sur-Lot	Le Caillabous
Bourran	Le Chautard Le Tort

Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

3.3.2.2. Le risque instabilité des berges

Le terme de berge définit «le talus plus ou moins incliné qui sépare le lit mineur et le lit majeur ». En fait, la berge est la zone de transition située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

Les berges du Lot présentent des hauteurs variant de 0 à 10 mètres et des pentes élevées (berges souvent verticales) qui les rendent sensibles aux phénomènes d'instabilité. L'évolution des berges est irrémédiable et irréversible.



Plusieurs recensements des instabilités des berges du Lot ont été réalisés en 1989, 1991 et 2007. L'ensemble de ces informations a été repris et complété par le laboratoire régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Bordeaux du CETE Sud-Ouest afin de mettre à jour les informations sur l'instabilité des berges. Cette étude s'est également appuyée sur une analyse des cartes géologiques, de photos aériennes de cadastres, et un travail de terrain important.

Les risques naturels pris en compte concernent toutes les communes. La période de référence retenue pour définir l'aléa est égale à 10 ans.

Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.

L'étude du CETE Sud-Ouest s'est traduite par la réalisation d'une carte informative synthétique sur fond cadastral au 1/5 000^{ème}. Pour faciliter la lecture, la limite de la zone réglementée pour l'instabilité des berges est reportée sur la carte d'aléa inondation.

Les études répertoriaient également un risque de glissement de terrain affectant plusieurs coteaux surplombant le Lot. Ce risque a fait l'objet d'avis ponctuel, comportant une carte informative et une carte d'aléas, portées à la connaissance des collectivités concernées. Cependant, s'agissant d'un risque non identifié dans l'arrêté de prescription des PPR et non étudié sur l'ensemble du territoire de ces communes, celui-ci n'est pas réglementé par le présent PPR. La limite des secteurs étudiés a toutefois été reportée sur la carte d'aléas inondation.

3-3-3. Les enjeux

3.3.3.1. Le risque inondation

L'importance des dégâts occasionnés lors d'une inondation résulte du phénomène naturel de la crue mais aussi de la vulnérabilité du champ d'inondation (vulnérabilité humaine, économique...).

Le territoire inondable du territoire des 26 communes concernées par le PPR varie de 45% (Bourran et Lafitte-sur-Lot) à 1% (Laparade et Montpezat d'Agenais).

La cartographie des enjeux constitue une représentation de l'occupation humaine à travers :

- les zones urbanisées (bourgs, villes, villages définis par la continuité urbaine et la présence des services et d'équipements collectifs)
- les zones peu densément urbanisées,
- les zones à urbaniser.

Sur l'ensemble des 26 communes, la population se trouvant en zone inondable est estimée à **4 800** habitants, soit environ **5 %** de la population totale. Mais la vulnérabilité au risque inondation est très variable d'une commune à l'autre selon que l'on se trouve en plaine ou en vallée encaissée.

3.3.3.2. Le risque instabilité des berges

Une cartographie spécifique des enjeux n'a pas été réalisée pour ce risque. Les constructions et ouvrages se situant en zone de risque sont directement visibles sur la carte d'aléas.

3-3-4. Le cadre de zonage

3.3.4.1. Le risque inondation

Le croisement des quatre classes d'aléa avec l'analyse des enjeux a permis de délimiter **cinq zones** du zonage réglementaire. En dehors des secteurs densément urbanisés peu exposés dont le développement mesuré est autorisé sous réserve de prescriptions adaptées au degré du risque, la zone inondable est considérée comme champ d'expansion des

crues à préserver et doit conserver son caractère naturel, permettre la gestion des activités actuelles ou accueillir des activités compatibles avec le risque .

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement normal et le développement mesuré du secteur sans en augmenter la vulnérabilité.

Aléa		Enjeux	
		Champs d'expansion des crues à préserver	
		Zonage	Objectif du Règlement
Majeur	hauteur d'eau > 2 m avec courant (v>0.5 m/s)	Zone rouge foncé	Secteur inconstructible exposé à un aléa majeur et/ou situé à l'arrière d'un ouvrage de protection (50 m pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2 m, 100 m pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2 m)
Très fort	hauteur d'eau > 2 m sans courant (v<0.5 m/s) ou hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m avec courant (v>0.5 m/s)	Zone rouge	Champ d'expansion des crues à préserver, exposé à un aléa fort à très fort ; secteur non constructible sauf pour les opérations particulières
Fort	hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m sans courant (v<0.5 m/s) ou hauteur d'eau inférieure à 1 m avec courant (v>0.5 m/s)		
Fort	hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m sans courant (v<0.5 m/s) ou hauteur d'eau inférieure à 1 m avec courant (v>0.5 m/s)	Zone rouge tramé	Champ d'expansion des crues à préserver, exposé à un aléa faible (affluent) à fort ; secteur urbanisé ou à vocation à le devenir pour des activités à caractère économique, constructible avec prescriptions renforcées pour des opérations spécifiques au regard de l'urbanisation du secteur.
Faible	Hauteur d'eau inférieure à 0.5 m sans courant (v<0.5 m/s)		
Faible à Moyen	Hauteur d'eau inférieure à 1 m sans courant (v<0.5 m/s)	Zone rouge clair	Champ d'expansion des crues à préserver, exposé à un aléa faible à moyen, secteur non constructible sauf pour des opérations particulières.
Faible	Hauteur d'eau inférieure à 0.5 m sans courant (v<0.5 m/s)	Zone bleue	Secteur urbanisé à aléa faible (affluents), faible à moyen (Lot), constructible avec prescriptions

La définition des zones est semblable pour les 26 communes de la vallée du Lot concernées. Toutes les zones ne sont cependant pas présentes sur chaque commune.

La carte d'aléas inondation est réalisée sur fonds cadastral au 1/5 000ième.

3.3.4.2. Le risque instabilité des berges.

Deux zones réglementaires ont été définies :

- la zone rouge comprend les zones où, dans les limites actuelles de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie. Elle correspond à la zone d'aléa fort.

- la zone orange comprend les zones où, dans les limites actuelles de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie mais où la construction et l'aménagement doivent être contrôlés afin de permettre la pérennité de ces biens.

D'une façon générale, la largeur de la zone orange sera égale à deux fois la largeur de la zone rouge associée. En aucun cas la largeur cumulée des deux zones ne sera inférieure à 50 mètres, à compter du sommet ou crête de la berge. Le recul des berges conduisant à une perte de terrain, la position des berges évolue au cours du temps. L'étendue de chaque zone à compter de la crête de berges s'appréciera à la date de la demande d'autorisation de chaque projet.

La carte d'aléas instabilité des berges est réalisée sur fonds de photos aériennes au 1/5 000ième.

3-3-5. Le règlement

Le règlement est composé de 4 titres, 2 sous-titres et d'annexes :

- **Le titre I** définit la portée du PPR et les dispositions générales

- **Le titre II** définit les mesures applicables zone par zone selon deux risques décrits par sous-titres :

- **Sous-titre IIa** : mesures applicables au regard du risque instabilité des berges

- les chapitres 1 et 2 traitent des occupations et utilisations du sol interdites et des occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions selon que le secteur se trouve en zone rouge ou en zone orange.

- **Sous-titre IIb** : mesures applicables au regard du risque inondation

- les chapitres 1 à 5 traitent des occupations et utilisations du sol interdites et des occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions (zone Rouge foncé, Rouge, Rouge tramé, Rouge clair, Bleue)

- le chapitre 6 définit les prescriptions techniques applicables aux constructions neuves autorisées, quelle que soit la zone du PPR

- **Le titre III** définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde collectives et individuelles pour le risque inondation et ces mesures pour le risque instabilité des berges.

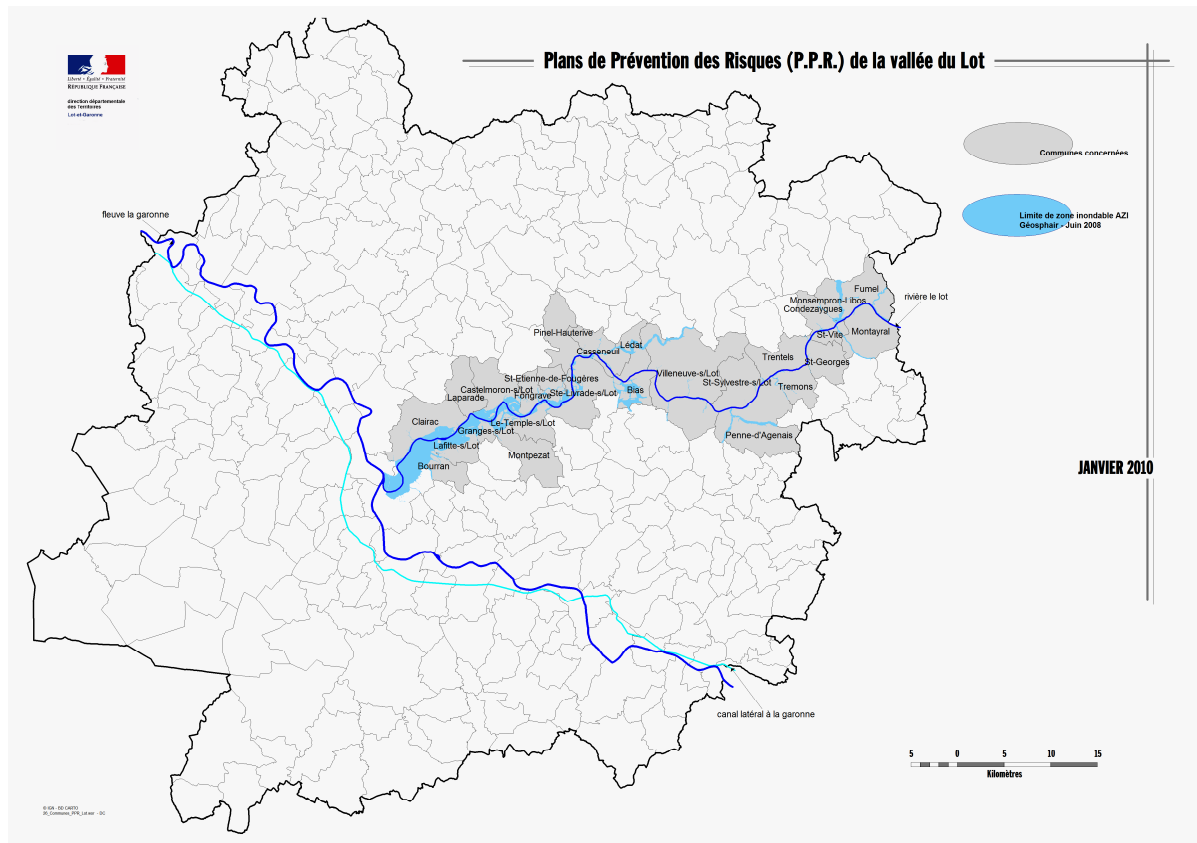
- **Le titre IV** définit les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

- **Les Annexes :**

- Annexe 1 : les établissements très vulnérables présentant un enjeu pour la sécurité et la salubrité publique au titre du présent PPR,

- Annexe 2 : les établissements sensibles au titre du présent PPR,
 - Annexe 3 : le guide pour la préparation d'un Plan de Sécurité
- Inondation (PSI),
- La fiche de conseils pour les plantations en bordure de cours d'eau.

3-4 Périmètre du Plan de Prévention



26 communes sont concernées par l'enquête :

- BIAS
- BOURRAN
- CASSENEUIL
- CASTELMORON-SUR-LOT
- CLAIRAC
- CONDEZAIGUES
- FONGRAVE
- FUMEL
- GRANGES –SUR-LOT
- LAFITTE-SUR-LOT
- LAPARADE
- LE LEDAT
- LE-TEMPLE-SUR-LOT
- MONSEMPRON-LIBOS
- MONTPEZAT-D'AGENAIS
- MONTAYRAL
- PENNE-D'AGENAIS
- PINEL-HAUTERIVE
- ST-ETIENNE-DE-FOUGERES
- ST-GEORGES
- ST-SYLVESTRE-SUR-LOT
- ST-VITE
- STE-LIVRADE-SUR-LOT
- TRENELS
- TREMONS
- VILLENEUVE-SUR-LOT

3-5 Portée du PPRII

Soumis à l'avis des collectivités concernées puis à enquête publique, le PPRII vaut servitude d'utilité publique après approbation par le Préfet. Il doit être annexé par arrêté municipal de mise à jour des servitudes au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme dans un délai de 3 mois conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le PPR n'est pas obligatoire, c'est toujours la règle la plus contraignante qui s'applique. Toutefois, dans un souci de lisibilité, il est très souhaitable de le faire surtout lorsque des contradictions apparaissent entre les documents.

4- LA CONCERTATION

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR inondation, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

Ce processus de concertation permet notamment :

- De prendre en compte les spécificités locales (conditions géographiques, socio-économiques et culturelles)
- De sensibiliser aux risques les acteurs et citoyens locaux
- De favoriser l'appropriation des objectifs de prévention et la prise en compte des risques dans les aménagements futurs
- D'engager le débat et l'échange d'arguments contradictoires constructifs
- D'apporter une plus grande transparence du fait de la clarification des objectifs de prévention retenus par l'Etat et de l'explication du déroulement de la procédure
- De faciliter l'acceptation du document final.

L'objectif principal est d'élaborer et de mettre au point le projet de PPRII en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

4-1 Bilan de la concertation

4-1-1 Information préalable des élus

La concertation a débuté par la présentation de l'Atlas des Zones Inondables, intégrant les principaux affluents et réalisé par le bureau Géosphair, aux communes et communautés de communes concernées le 15 décembre 2008. Une actualisation de cet Atlas a été effectuée fin 2010 pour faire figurer les côtes NGF des repères de crues. La volonté de l'Etat de s'engager dans une démarche d'élaboration des PPR ainsi que les directives ministérielles en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ont également été présentés aux élus.

Les communes et communautés de communes concernées ont également été consultées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescription de l'élaboration de ce PPR par courrier en date du 6 octobre 2009. Ce projet précise :

- La nature et le périmètre des risques pris en compte,
- Les communes concernées,
- Le service instructeur,
- Les modalités de la concertation.

Consultées plus particulièrement sur le dernier point, les collectivités n'ont formulé aucune observation.

4-1-2. Modalités de l'association des communes

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 a prescrit l'élaboration du PPR Inondation et Instabilité des berges sur 26 communes de la vallée du Lot. Cet arrêté a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPR et les modalités de la procédure.

Pour ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies ainsi :

- Création d'un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT) et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT qui s'est réuni 3 fois (pour les aléas et pour les enjeux).
- Minimum de deux réunions (aléas, enjeux, zonage et règlement) organisées avec chaque commune et chaque communauté de communes ayant la compétence en planification.

Le Comité Technique

Ainsi, lors de la première réunion du Comité Technique, le 2 février 2011, le bureau d'étude Géosphair a présenté les cartes d'aléas inondation et le Laboratoire du CETE de Bordeaux les cartes d'aléas instabilité des berges. Les points suivants ont abordés :

- une réflexion n'a pas été engagée sur les fosses, les travaux qui ont eu lieu dans le lit

mineur qui pourraient avoir une incidence sur l'instabilité des berges car l'étude qui a été faite a pour objet de qualifier et de quantifier le phénomène sur une longue période permettant d'intégrer toutes les causes possibles sans rentrer dans le détail de celles-ci.

- L'objectif des cartes informatives de mettre en évidence la sensibilité de chaque secteur par superposition des informations collectées à différents moments rend leur lecture parfois malaisée. Un complément de légende des cartes informatives « instabilité des berges » a été rédigé ultérieurement par la DDT.

- L'impact des fossés d'évacuation des eaux pluviales notamment en zone agricole n'a pas été pris en compte car ils n'ont une influence que pour les crues moins fréquentes. Les chenaux naturels, par contre, et notamment les nauzes ont été repérés car ils constituent le plus souvent des secteurs où le courant est plus important.

- La gestion des barrages n'a pas été prise en compte car pour la crue de référence (mars 1927) les barrages présents dans le Lot (dits « au fil de l'eau ») doivent être ouverts donc transparents.

- La remontée des crues du Lot sur l'affluent est prise en compte. Cependant la concomitance des plus fortes crues entre Lot et affluents (qui n'a pas été observée : crues du Lot en hiver, crues de affluents au printemps et en été) n'est pas prise en compte.

Une deuxième réunion s'est tenue le 13 décembre 2011 au cours de laquelle les suites données à la première réunion ont été présentées, notamment et où quelques cartes d'enjeux remises aux collectivités ont été commentées. Au cours de cette réunion, les points suivants ont été abordés :

- l'association du Conseil Général par l'intermédiaire du CATER permet de faire le lien avec d'autres acteurs tels les syndicats de rivière et de croiser les informations avec les études qu'ils peuvent mener comme par exemple sur le boudouyssou.

- Les cartes d'aléas peuvent encore évoluer, y compris suite aux réunions publiques et à l'enquête publique, pour tenir compte des données topographiques complémentaires et ponctuelles, par exemple.

- Les collectivités pourront maintenir des bandes inconstructibles de largeur supérieure à la zone d'aléas.

- La transmission des cartes d'aléas en format SIG est possible auprès des services techniques des collectivités est possible.

- Les analyses complémentaires telles que les diagnostics énergétiques ou les carrières n'ont pas vocation à être réalisées dans le cadre du PPR.

- Il n'y a pas beaucoup de digues dans le secteur traversé par le Lot et elles se trouvent principalement dans le secteur d'Aiguillon qui n'est pas concerné par la procédure en cours.

- la mise en compatibilité des PLU avec le PPR n'est pas obligatoire. Le PPR est un document opposable qui doit être annexé au PLU dans le délai d'un an. C'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

- Le ministère encourage fortement les DDT à mettre dans le règlement des prescriptions sur les biens existants afin de réduire la vulnérabilité et donc le coût des dommages en cas d'inondation. Un document régional devrait être prochainement adopté.

Une troisième réunion du comité technique s'est tenue le 4 décembre 2012 au

cours de laquelle les principales observations des collectivités sur les projets de zonage et de règlement ont été présentées.

Les collectivités

Sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation portait notamment sur les aléas, les enjeux, le zonage et la présentation des cadres de règlement. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de chaque commune.

Dans la première partie de ce rapport, le tableau suivant récapitule les différentes dates de réunions organisées pour présenter les aléas, les enjeux et le zonage et recueillir les observations des communes.

Dans la deuxième partie, figure sous forme de tableau pour la commune concernée, la synthèse des observations et des réunions publiques concernée et les réponses apportées par la DDT

Les conseils municipaux ont ensuite été consultés une dernière fois sur le projet de PPR avant l'enquête publique. Ces délibérations, prises parfois pendant l'enquête publique ont été l'occasion pour certaines communes de faire part de leur opposition.

Tableau synthétique des dates des réunions de concertation et des délibérations par communes

Communes	Aléas	enjeux	Zonage et règlement	Réunion publique	Délibération
BIAS	18/04/2011 15/11/2011	15/11/2011	09/10/2012	11/04/2013	28/10/2013
BOURRAN	29/04/2011 01/09/2011	29/06/2011 01/09/2011	11/10/2012	23/05/2013	22/10/2013
CASSENEUIL	21/04/2011	21/04/2011 08/11/2011	11/10/2012	04/04/2013	28/11/2013
CASTELMORON	27/04/2011 19/10/2011	19/10/2011	04/10/2012 14/11/2012	29/04/2013	17/12/2013
CLAIRAC	14/04/2011 17/11/2011	17/11/2011	21/09/2012 et courrier du 31/10/2012	07/05/2013	27/11/2013
CONDEZAYGUES	26/04/2011	26/04/2011	19/09/2012	21/05/2013	Pas de délibération
FONGRAVE	06/05/2011	16/12/2011	04/10/2012	16/05/2013	18/11/2013
FUMEL	26/04/2011	26/04/2011 07/12/2011	19/09/2012	08/04/2013	18/10/2013
GRANGES-SUR-LOT	29/04/2011	15/11/2011	12/09/2012	06/06/2013	12/12/2013
LAFITTE-SUR-LOT	04/04/2011	04/04/2011	20/09/2012	11/06/2013	15/11/2013

Communes	Aléas	enjeux	Zonage et règlement	Réunion publique	Délibération
LAPARADE	12/04/2011	28/11/2011	09/10/2012	04/06/2013	17/10/2013
LE LEDAT	18/05/2011 29/11/2011	18/05/2011 29/11/2011	03/10/2012	18/04/2013	12/11/2013
MONSEMPRON-LIBOS	26/04/2011	26/04/2011 07/12/2011	19/09/2012 et courrier du 11/10/2012	14/05/2013	08/10/2013
MONTAYRAL	26/04/2011 07/12/2011	26/04/2011 07/12/2011	19/09/2012	29/05/2013	21/11/2013
MONTPEZAT D'AGENAIS	29/04/2011	15/11/2011	12/09/2012	13/06/2013	19/11/2013
PENNE D'AGENAIS	29/04/2011	07/11/2011	08/10/2012	15/04/2013	16/01/2014
PINEL-HAUTERIVE	04/04/2011	21/11/2011	02/10/2012 24/01/2013	02/05/2013	16/12/2013
ST-ETIENNE-DE-FOUGERES	03/05/2011	01/12/2011	18/10/2012	21/03/2013	21/12/2013
ST-GEORGES	26/04/2011	07/12/2011	19/09/2012	18/03/2013	07/11/2013
ST-SYLVESTRE-SUR-LOT	22/04/2011	22/11/2011	18/09/2012	02/04/2013	17/12/2013
ST-VITE DE DOR	10/06/2011 02/12/2011	07/12/2011	19/09/2012	22/04/2013	26/11/2013
STE-LIVRADE-SUR-LOT	05/05/2011 courrier du 16/06/2011 01/10/2011 14/11/2011	14/11/2011	01/10/2012	28/03/2012 05/07/2013	03/12/2013
LE TEMPLE-SUR-LOT	01/04/2011 03/11/2011	01/04/2011 03/11/2011	09/10/2012	13/05/2013	21/11/2013
TREMONS	28/04/2011	30/11/2011	05/09/2012	27/05/2013	17/10/2013
TRENTELS	26/04/2011	26/04/2011 07/12/2011	19/09/2012	25/03/2013	28/11/2013
VILLENEUVE-SUR-LOT	02/05/2011	12/12/2011	06/09/2012	25/04/2013	20/12/2013

L'avis des communes qui n'ont pas délibéré est considéré comme favorable.

4-1-3 La consultation des services ou organismes locaux

Sur la même base que le tableau précédent, les observations et les dates des avis des services et organismes locaux ont été synthétisées.

Collectivités ou organisme	Dates envoi	Date retour avis	Observations
Communauté de Fumel Communauté	25/09/2013	pas de retour	
Communauté de communes du canton de Prayssas	25/09/2013	pas de retour	
Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois – SCOT du Villeneuvois	25/09/2013	09/12/2013	Pas d'observations. En raison du passage en Communauté d'Agglomération et des extensions successives de son périmètre depuis deux ans, le SCOT de la CAGV a été suspendu.
Chambre d'Agriculture	25/09/2013	25/11/2013	<p>Tout en soulignant que le règlement des différentes zones du projet de PPRII prend en compte les activités agricoles, que ce soit pour les bâtiments existants, leurs extensions ou les futures constructions, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve de prendre en considération les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'analyse des enjeux prend en compte les zones urbanisées (denses et peu denses), comme cela est décrit dans la note de présentation p 21. Il est regrettable que les enjeux agricoles n'apparaissent pas de manière détaillée et distinctement des autres enjeux dans les documents graphiques. Les cartes des enjeux ne font apparaître que les zones constructibles ou déjà urbanisées sur la zone d'aléas. Il serait important de préciser la localisation des activités agricoles concernées par l'aléa ainsi que leur type (bâtiment, serres, élevages, siège d'exploitation) à travers un figuré spécifique sur les cartes d'enjeux par exemple. - Un point reste cependant à être expliciter dans le règlement, il s'agit de la construction d'ouvrages liés à l'irrigation. En effet, nous notons la possibilité de faire des extensions de réseau d'irrigation mais aucun point ne mentionne la création ou la restauration d'ouvrages tels que les lacs par exemple. Nous demandons donc que ce point soit précisé dans le règlement définitif.
Centre Régional de la Propriété forestière	25/09/2013	pas de retour	
Entente Interdépartementale du Bassin du Lot	25/09/2013	pas de retour	
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot (SMAVLOT)	25/09/2013	pas de retour	
Communauté de communes Lot et Tolzac	25/09/2013	pas de retour	
Communauté de communes du Canton de Penne d'Agenais	25/09/2013	pas de retour	
Communauté de communes des Confluents	25/09/2013	pas de retour	
Chambre de commerce et d'industrie	25/09/2013	pas de retour	
Chambre des métiers et de l'artisanat	25/09/2013	pas de retour	
Conseil Général	25/09/2013	pas de retour	
Service Départemental d'Incendie et de Secours	25/09/2013	pas de retour	

L'absence de réponses des services s'explique par le fait qu'ils ont été associés à l'élaboration du PPRii. L'absence de réponse vaut avis favorable.

4-1-4. la concertation du public

Pour ce qui concerne le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT a été communiquée aux administrés par les communes selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- mise à disposition à l'accueil de la mairie,
- information dans le bulletin municipal,
- mise en ligne sur le site internet de la ville,
- diffusion dans les boîtes à lettres.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 a été diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre et un dossier complété au fur et à mesure par les documents en cours d'élaboration. Les observations portées sur certains de ces registres ainsi que les courriers adressés aux mairies ou à la préfecture sont traités dans la deuxième partie du rapport dans leur commune respective.

- Une réunion publique par commune a été annoncée par :

- un communiqué de presse mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT,

- la diffusion d'une information à participer à la réunion par chaque collectivité selon les modalités à sa convenance.

Les dates auxquelles se sont tenues ces réunions publiques figurent sur le tableau du chapitre 4-1-3 ci-dessus.

5- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5-1 Organisation de l'enquête

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013 (cf. pièce jointe n°1), le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'approbation du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme.

Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (Nicole et Aiguillon étant déjà réglementées sur le risque

inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral n° 2011-011-0008 du 11 janvier 2011 (Cf. pièce jointe n°2).

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013 (Cf. pièce jointe n°3), l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

Le calendrier des permanences a été établi, après définition avec les mairies concernées des disponibilités des salles ainsi que des horaires d'ouverture des locaux au public.

Les permanences ont été assurées dans les mairies, selon les prescriptions fixées à l'article 3 de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

Les permanences ont été programmées selon le tableau suivant, par ordre alphabétique des communes.

PPRI VALLEE DU LOT						
PERMANENCES PAR COMMUNES						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
BIAS						14-12-2013 de 9h à 12h
BOURRAN 05- 53-84-24-06	06-01-2014 de 14h à 17h				13-12-2013 de 14h à 17h	
CASSENEUIL	02-12-2013 de 9h à 12h					
CASTELMORON- SUR-LOT					13-12-2013 de 9h à 12h	
CLAIRAC					20-12-2013 de 9h à 12h	
CONDEZAIGUES		10-12-2013 de 14h à 17h				
FONGRAVE	9 -12-2013 de 9 h à 12h					
FUMEL			11-12-2013 de 15h à 18h	09-01-2014 de 15h à 18h		
GRANGES-SUR- LOT			04-12-2013 de 9h à 12h			
LAFITTE-SUR- LOT						07-12-2013 de 9h à 12h
LAPARADE	23-12-2013 de 14h à 17h					
LE LEDAT				12-12-2013 de 9h à 12h		
PPRI VALLEE DU LOT						

PERMANENCES PAR COMMUNES						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
LE-TEMPLE-SUR-LOT	16-12-2013 de 14h à 17h		04-12-2013 de 14h à 17h			
MONSEMPRON-LIBOS			11-12-2013 de 9h à 12h			
MONTAYRAL				09-01-2014 de 9h à 12h		
MONTPEZAT 05-53-95-02-14		03-12-2013 de 15h à 18h				
PENNE-D'AGENAIS		07-01-2014 de 14h à 17h	18-12-2013 de 14h à 17h			
PINEL-HAUTERIVE				12-12-2013 de 14h à 17h		
SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT		07-01-2014 de 9h à 12h				
SAINT-VITE				19-12-2013 de 9h à 12h		
SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	09-12-2013 de 14 à 17 h					04/01/2014 de 9h à 12h
SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES		17-12-2013 de 14h à 17h				
SAINT-GEORGES			18-12-2013 de 9h à 12h			
TREMONS				19-12-2013 de 15h à 18h		
TRENTEL			08-01-2014 de 9h à 12h			
VILLENEUVE-SUR-LOT	02-12-2013 de 14h à 17h				10-01-2014 de 14h à 17h	21-12-2013 de 9h à 12h

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public dans chaque mairie durant les horaires d'ouverture et également de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – service risques et sécurité – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Selon les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, les maires de chaque commune ont été entendus par un membre de la commission d'enquête.

5-2 Publicité et information du public

Affichage en mairie

L'avis d'enquête publique (Cf. pièce jointe n°4) a été affiché dans les 26 mairies concernées, sur les panneaux réservés à cet effet, pendant la période prescrite (15 jours au moins avant son ouverture et jusqu'au dernier jour de l'enquête). J'ai vérifié la présence de cet affichage à chacune de mes permanences en mairie. Les formalités de cette publicité font également l'objet d'un certificat établi à l'issue de l'enquête par les maires concernés (Cf. pièce jointe n°5).

Publication dans la presse

Conformément aux dispositions de l'article R.123-14 du Code de l'Environnement, les avis d'enquête ont été publiés dans deux journaux du département selon les modalités suivantes :

Journal	1^{ère} parution	2^{ème} parution
SUD OUEST	samedi 16 novembre 2013	mardi 3 décembre 2013
LA DEPECHE DU MIDI	samedi 16 novembre 2013	mardi 3 décembre 2013

Les photocopies de ces publications sont jointes au présent rapport (Cf. pièce jointe n°6).

En plus de la publication « institutionnelle » dans la presse locale mentionnée ci-dessus, la Préfecture de Lot-et-Garonne a transmis un communiqué de presse en date du 28 novembre 2013 aux rédactions de tous les journaux locaux (Cf. pièce jointe n°7). Quelques communes ont également fait publier un avis signalant l'enquête publique quelques jours avant la date de la permanence.

L'avis d'enquête a été publié également sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr.

5-3 Dépôt des dossiers et des registres

Avant le début de l'enquête publique, je me suis rendu à chaque mairie des communes pour :

- remettre le registre des observations
- vérifier les conditions d'accès du public
- vérifier l'affichage réglementaire
- donner ou rappeler les informations importantes (la délibération du conseil municipal doit être annexée au registre, un certificat d'affichage sera demandé en fin d'enquête).

Ces opérations se sont déroulées du 13 novembre 2013 au 25 novembre 2013.

Les registres d'enquêtes ont été ouverts et paraphés par les maires des communes concernées et les avis rendus par les conseils municipaux y ont été joints.

5-4 Documents mis à la disposition du public – Composition du dossier

Les PPR (articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement) ont pour objet de délimiter les zones concernées par le risque et de réglementer de manière pérenne les

usages du sol dans ces zones.

Le dossier du PPRI mis à enquête publique se composait des éléments suivants.

Pièces écrites dans un dossier commun aux deux risques:

- ✓ Le bilan de la concertation (pièce non obligatoire).
- ✓ La note de présentation : Elle explique les éléments de contexte du PPRI, sa portée, la nature des phénomènes pris en compte et le territoire de l'étude.
- ✓ Les pièces annexes à la note de présentation : Elles sont composées d'une fiche communale, des cadres de zonage et de règlement.
- ✓ Le règlement du PPRI: Il définit les règles de construction, d'urbanisme pour les biens exposés et plus généralement l'usage du sol en zone d'instabilité des berges et en zone inondable.
- ✓ L'annexe 1 du règlement: établissements très vulnérables présentant un enjeu pour la sécurité et la salubrité publique au titre du présent PPR.
- ✓ L'annexe 2 du règlement: établissements sensibles au titre du présent PPR.
- ✓ L'annexe 3 du règlement : « Guide pour préparer un Plan de Sécurité Inondation (PSI) ».
- ✓ L'annexe 4 du règlement: fiche de conseils pour les plantations en bord de cours d'eau.
- ✓ L'Arrêté Préfectoral de prescription de l'enquête publique.

Cartographies :

Risque Instabilité des berges: (cartes 1/5 000ème)

- ✓ La carte du zonage réglementaire définit les zones rouges et les zones orange concernant les berges riveraines de la rivière. Elle définit les zones relatives au règlement.
- ✓ La carte des aléas traduit le zonage de l'aléa fort.

Risque Inondation : (cartes 1/5 000ème)

- ✓ La carte du zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de celle des enjeux. Elle définit les zones relatives au règlement.
- ✓ La carte des aléas traduit l'inondabilité du territoire pour une crue dite de « référence » et qui correspond à une intensité donnée.
- ✓ La carte des enjeux introduit la notion de vulnérabilité en présentant les biens exposés en zone inondable.

Pièces annexes du dossier :

- ✓ L'atlas des zones inondables dans la vallée du Lot:
 - extrait du dossier cartographique,
 - extrait du cahier de repères de crues.
- ✓ Les cartes informatives instabilité des berges.
- ✓ Selon les communes le rapport d'étude du risque inondation des affluents considérés (Atlas des Zones Inondables de l'Avance et de la Gupie) et la carte hydro géomorphologique de l'affluent.

- ✓ Pour les communes de Villeneuve-sur-Lot et Sainte-Livrade, le rapport d'expertise établi par Monsieur François GAZELLE, expert auprès des services de l'Etat intitulé: "problèmes survenus dans l'élaboration du PPRi en basse vallée du Lot (Villeneuve-sur-Lot et Sainte-Livrade).

5-5 Rencontres préparatoires avec les services de la DDT

Réunion de présentation du 9 octobre 2013

Le 9 octobre 2013 à 9h30, la responsable de l'unité Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne m'a présenté ainsi qu'à mon suppléant, le projet de PPRii de la vallée du Lot dans les locaux situés 1722 avenue de Colmar à Agen.

La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) a abordé les conditions de déroulement de l'enquête (permanences, publicité de l'enquête, etc...). J'ai reçu à titre individuel le dossier de projet de PPRii mis à l'enquête publique en format informatique et en version CD.

Le calendrier de déroulement de l'enquête ayant été arrêté, une nouvelle réunion de travail a été fixée au 16 octobre à 9 heures.

Réunion du 16 octobre 2013

Cette seconde réunion s'est déroulée le 16 octobre 2013 à 9h dans les locaux de la DDT 47.

Cette réunion s'est tenue à 9h30 à la DDT en présence des représentants du service « prévention des risques » de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne de mon suppléant et de moi-même, afin de répondre aux questions qui avaient pu naître à la lecture du dossier.

Réunion du 28 novembre 2013

Cette réunion s'est tenue à 9h30 à la DDT en présence des représentants du service « prévention des risques » de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne pour une dernière fois mis au point avant l'enquête publique (appréhension du rapport de Monsieur GAZELLE entre autres).

5-6 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, j'ai clos et signé les registres d'enquête.

L'importance du nombre de dossiers, registres et certificats d'affichage ainsi que les heures d'ouverture de certaines mairies m'ont conduit à procéder à la récupération des documents entre le 13 et le 17 janvier 2014.

En fonction des dépositions portées sur les registres et des délibérations obtenues, j'ai rédigé les Procès-verbaux des éléments recueillis pendant l'enquête.

6- OBSERVATIONS DU PUBLIC – PV DES OBSERVATIONS

Il convient tout d'abord de noter que les registres d'enquête mis à la disposition du

public dans 8 mairies sur 26 (CASSENEUIL, CLAIRAC, LAPARADE, LE LEDAT, MONTPEZAT d'AGENAIS, MONTAYRAL, PINEL-HAUTERIVE, TRENTELS) n'ont recueilli aucune observation, ni correspondance relative à la présente enquête.

On note ensuite une très faible participation du public puisque sur les 18 communes qui ont recueilli des observations, on dénombre seulement 83 visites dont 25 n'ont pas donné lieu à déposition.

6-1 Recensement synthétique des observations du public

Toutes les observations, qu'elles aient été inscrites directement par les intéressés sur les registres d'enquête ou bien qu'elles aient été exprimées par mémoire ou lettre, ont été classifiées en la forme du tableau présenté ci-après.

Communes	Registre	Courrier	Mémoire	Orale	Observations
BIAS	4	0	0	0	
BOURRAN	4	0	0	0	pièces annexées au registre
CASSENEUIL	0	0	0	0	
CASTELMORON/LOT	2	0	0	3	
CLAIRAC	0	0	0	0	
CONDEZAYGUES	2	0	0	0	
FONGRAVE	1	0	0	0	pièces annexées au registre
FUMEL	1	0	0	0	1 pétition signée par 41 personnes
GRANGES/LOT	1	0	0	2	
LAFITTE/LOT	1	0	0	0	
LAPARADE	0	0	0	0	
LE LEDAT	0	0	0	0	
LE TEMPLE/LOT	8	2	0	1	pièces annexées au registre
MONSEMPRON-LIBOS	1	0	0	0	
MONTPEZAT d'AGENAIS	0	0	0	0	
MONTAYRAL	0	0	0	0	
PENNE d'AGENAIS	1	0	0	0	
PINEL-HAUTERIVE	0	0	0	0	
ST-ETIENNE-DE-FOUGERES	1	1	0	1	pièces annexées au registre
ST-GEORGES	1	0	0	0	
ST-SYLVESTRE-SUR-LOT	0	0	0	1	
ST-VITE	0	0	0	1	
STE-LIVRADE/LOT	22	1	2	9	pièces annexées au registre
TRENTELS	0	0	0	0	
TREMONS	1	0	0	5	
VILLENEUVE	0	1	0	2	pièces annexées au registre
	51	5	2	25	

Les observations ont été portées sur le registre d'enquête et les courriers ont été annexés.

6-2 Recensement synthétique des délibérations des conseils municipaux

Communes	Délibération	Avis	Commentaires
BIAS	28/10/2013	Observations	Demande la modification du règlement du zonage du PPRI concernant les zones inondables. Demande d'appliquer la réglementation et le zonage identique au PLU.

Communes	Délibération	Avis	Commentaires
BOURRAN	22/10/2013	Observations	Souhaite maintenir en zone à urbaniser les parcelles AA n°58 et n°67. Souhaite permettre l'extension ou la création d'activité artisanale ou commerciale sur les parcelles AA n°3 et n°10. Souhaite maintenir la zone de BOURRAN-EST en zone d'activité communautaire.
CASSENEUIL	28/11/2013	Favorable	
CASTELMORON/LOT	17/12/2013	Très défavorable	Considérant que ce projet fait référence à la côte NGF de 1927 devenue obsolète depuis la construction du barrage hydraulique en 1945. Considérant que les conséquences d'un tel PPRI pour la commune de Castelmoron-sur-Lot sont néfastes pour son avenir.
CLAIRAC	27/11/2013	Favorable Sous réserve	Sous réserve d'une autorisation accordée pour l'installation de quelques mobil-homes au camping de Clairac.
CONDEZAYGUES	Pas de délibération	Pas de délibération	Réputé favorable
FONGRAVE	18/11/2013	Favorable	
FUMEL	18/10/2013	Favorable	
GRANGES/LOT	12/12/2013	Favorable	
LAFITTE/LOT	15/11/2013	Favorable	
LAPARADE	17/10/2013	Favorable	
LE LEDAT	12/11/2013	Favorable	
LE TEMPLE/LOT	21/11/2013	Favorable avec exceptions	Cas de MM. DALMOLIN – PRIGENT – KLEIN – RIGAULT. Contestation de la zone inondable sur les RD 911 et 13.
MONSEMPRON-LIBOS	08/10/2013	Favorable	
MONTPEZAT d'AGENAIS	19/11/2013	Favorable	
MONTAYRAL	21/11/2013	Favorable	
PENNE d'AGENAIS		Favorable	
PINEL-HAUTERIVE	16/12/2013	Favorable	
ST-ETIENNE-DE-FOUGERES	21/12/2013	Favorable	
ST-GEORGES	07/11/2013	Favorable	
ST-SYLVESTRE-SUR-LOT	17/12/2013	Favorable	
ST-VITE	26/11/2013	Favorable	
STE-LIVRADE/LOT	21/11/2013	Favorable pour le risque Instabilité des berges Défavorable pour le risque Inondation	Valide le zonage et le règlement instabilité des berges. Valide le règlement inondations Donne un avis défavorable à la cartographie du risque inondation et demande sa révision compte tenu des incohérences évidentes de zonage.
TRENTELS	28/11/2013	Favorable	
TREMONS	17/10/2013	Favorable	
VILLENEUVE	20/12/2013	Favorable	

6-3 PV des observations verbales et écrites recueillies pendant l'enquête publique

J'ai remis le 7 janvier 2014 à la responsable de l'Unité prévention des risques de la DDT le procès verbal des observations recueillies pendant l'enquête publique établi individuellement pour chaque commune (Cf. pièce jointe n°8)

Dans ses réponse du 31 janvier 2014 (Cf. pièce jointe n°8 bis) et par mél quelques jours après, le Maître d'Ouvrage apporte des réponses que le lecteur trouvera dans la

deuxième partie du rapport spécifique à chaque commune.

6-4 Observations de portée générale émises par le commissaire enquêteur

Parallèlement, j'ai fait une synthèse des questions qui me semblent être de portée générale dans un PV spécifique complémentaire que j'ai remis également à la responsable de l'Unité prévention des risques de la DDT le 7 janvier 2014 (Cf. pièce jointe n°9).

Le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses le 31 janvier 2014 (Cf. pièce jointe n°9 bis).

6-5 Entretien avec le maire de chaque commune concernée

Conformément à l'article 2 de l'Arrête Préfectoral de prescription de l'enquête publique, j'ai entendu les maires de chaque commune concernée par le projet de PPRI. Le compte-rendu de l'entretien figure en 2^{ème} partie du rapport.

6-6 Demande de délai pour la remise des rapports

Compte-tenu des horaires d'ouverture des mairies, après clôture de l'enquête publique, je n'ai pu disposer de tous les registres que le 17 janvier au soir. En plus, l'importance et la richesse du nombre d'observations sur certaines communes ainsi que le nombre de rapports à fournir m'ont posé des contraintes de temps.

A cet effet, j'ai sollicité le 31 janvier 2014, auprès de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, une prolongation pour la remise des rapports (un rapport par commune). Ce délai m'a été accordé par lettre du 4 février 2014. (Cf. copie n°10 et 10 bis).

6-7 Conclusions

Les conclusions sur la présente enquête et mon avis font l'objet d'un document séparé spécifique à la commune concernée, joint au présent rapport.

Ce document comprend :

- ✓ Le bilan communal :
 - une courte description de la commune,
 - le bilan de la concertation avec la commune,
 - l'avis du Conseil Municipal et éventuellement les observations du Maître d'Ouvrage sur cet avis,
 - le résumé de l'entretien avec le Maire de la commune,
 - les questions de portée générale posées par le commissaire enquêteur et les réponses du MO,
 - les observations formulées par le public lors de l'enquête, les observations du MO et les commentaires du commissaire enquêteur.
 - Les observations émises par le commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage,

- ✓ Les conclusions de l'enquête publique sur la commune
- ✓ L'avis du commissaire enquêteur

Je n'apporte pas de commentaires ou d'observations sur les délibérations des communes puisqu'elles ont fait l'objet d'une concertation très élaborée avec le maître d'ouvrage avant l'enquête. Cependant, quand les thèmes de ces délibérations ont été repris par certains maires lors de notre entretien, ils font, de ce fait, l'objet de commentaires de ma part.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, le registre d'enquête publique et toutes les pièces qui y sont annexées (Cf. pièce jointe n°11), le présent rapport et les conclusions qui y sont attachées sont transmis à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne (Direction Départementale des Territoires) et au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL
Commissaire-enquêteur